
INITIATIVE D'AIDE D'URGENCE AUX ÉLEVEURS DE BÉTAIL DANS LE NORD-OUEST

**Volet approvisionnement d'urgence en eau et clôtures
temporaires**

I. INTERPRÉTATION

1.1 Interprétation

À des fins d'interprétation des présentes lignes directrices :

- a) le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- b) l'emploi d'un genre vaut pour tous les genres;
- c) les titres ne font pas partie des présentes lignes directrices; ils ne sont indiqués qu'à des fins de référence et n'auront aucune incidence sur l'interprétation des présentes lignes directrices;
- d) toute mention de devises ou de dollars sera faite en devises ou en dollars canadiens;
- e) tout renvoi à une loi désigne un renvoi à une loi de la province de l'Ontario, sauf indication contraire;
- f) tout renvoi à une loi se rapporte à ladite loi et aux règlements pris en vertu de celle-ci dans leurs versions successives, ainsi qu'à toutes les lois ou à tous les règlements pouvant avoir été adoptés et ayant pour conséquence de supplanter ou de remplacer cette loi ou ce règlement, sauf disposition contraire de la présente entente;
- g) les mots « comprennent », « comprend » et « y compris » indiquent que la liste subséquente n'est pas exhaustive.

1.2 Définitions

Pour les besoins des présentes lignes directrices, les termes ci-dessous auront le sens suivant :

« **administrateur** » signifie Agricorp et comprend toute autre entité qui peut succéder à Agricorp dans la réalisation du présent Volet ainsi que tout agent autorisé de l'administrateur;

« **bétail** » signifie tous les reproducteurs et tous les animaux de remplacement pour tous les ruminants, camélidés et équidés;

« **demandeur** » désigne une personne qui présente une demande dans le cadre de ce Volet;

« **jour ouvrable** » désigne toute journée de travail, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et d'autres congés durant lesquels les bureaux du Ministère sont fermés;

« **Volet** » désigne le Volet « Approvisionnement d'urgence en eau et clôtures temporaires » de l'Initiative;

« **numéro d'entreprise de l'ARC** » désigne le numéro d'entreprise que l'Agence du revenu du Canada a octroyé à une personne en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **coûts admissibles** » désigne les coûts énoncés à la section 4.4 des présentes lignes directrices;

« **NIEA** » désigne le numéro d'inscription d'entreprise agricole attribué en vertu de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*;

« **lignes directrices** » désigne le présent document, avec toutes ses modifications successives;

« **Initiative** » désigne l'Initiative d'aide d'urgence aux éleveurs de bétail dans le Nord-Ouest, établie au titre du Programme;

« **directeur de l'Initiative** » désigne le directeur de la Direction du financement agricole, Division des politiques, au sein du ministère, et comprend tout directeur intérimaire ou poste successeur;

« **ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, ou tout autre ministre qui pourrait être désigné à l'occasion à titre de ministre responsable du Programme conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif* et comprend toute personne déléguée par le ministre;

« **ministère** » désigne le ministère du ministre;

« **arrêté ministériel** » désigne l'arrêté ministériel 0007/2019, comme modifié, qui a établi le Programme;

« **Nord-Ouest de l'Ontario** » désigne les districts de :

- a) Rainy River;
- b) Kenora; et
- c) Thunder Bay

« **paiement en trop** » désigne un paiement qu'un bénéficiaire n'était pas en droit de recevoir au moment du paiement (en raison d'une erreur administrative ou autre), ou auquel le bénéficiaire cesse d'avoir droit en tout temps après le moment où le paiement a été effectué;

« **participant** » désigne une personne qui a été admise à participer à ce Volet;

« **paiement** » désigne le paiement total disponible pour un demandeur admissible;

« **personne** » comprend :

-
- a) une entreprise individuelle;
 - b) une société par actions;
 - c) un partenariat;
 - d) une association non constituée en personne morale;

numéro d'identification de l'exploitation désigne un identifiant unique attribué par l'Ontario à une parcelle de terrain conformément à l'arrêté ministériel 0002/2018;

« **producteur** » désigne un éleveur de bétail;

« **Programme** » désigne le Programme pour la croissance communautaire établi en vertu de l'arrêté ministériel;

« **bénéficiaire** » désigne une personne qui a reçu un paiement au titre du présent Volet.

« **exigences de la loi** » désigne l'ensemble des lois, des règlements, des règlements administratifs, des ordonnances, des codes, des plans officiels, des règles, des lignes directrices, des approbations, des permis, des licences, des autorisations, des arrêtés, des décrets, des injonctions, des directives et des accords applicables, dans leurs versions successives, émanant de toutes les autorités, qui s'appliquent ou s'appliqueront aux activités du demandeur, du participant ou du bénéficiaire ainsi qu'au présent Volet ou aux deux;

« **NAS** » désigne le numéro d'assurance sociale.

1.3 Objectif du Volet

Le présent Volet a pour but de fournir une aide immédiate et d'urgence aux producteurs du Nord-Ouest de l'Ontario qui ont engagé des coûts exceptionnels pour obtenir des aliments pour animaux ou un accès à l'eau en raison des conditions de sécheresse (c.-à-d. faibles précipitations et températures supérieures à celles de la saison) depuis juin 2021.

II. DURÉE DU VOLET

2.1 Début du Volet

Ce Volet débutera à la date d'affichage des présentes lignes directrices.

2.2 Fin du Volet

Ce Volet prendra fin le 31 décembre 2021.

2.3 Cessation du Volet

L'administrateur du Programme peut mettre fin à ce Volet à tout moment. En cas de cessation de ce Volet, les mesures suivantes seront prises :

- a) un avis sera affiché à l'endroit où se trouvent les présentes lignes directrices indiquant la cessation du Volet et la date de cette cessation;
- b) tout paiement dû au titre de ce Volet sera versé.

III. Financement du Volet

3.1 Financement du Volet

Le financement de ce Volet est assuré par le Programme. Jusqu'à un million deux cent mille dollars (1 200 000 \$) seront fournis dans le cadre de ce Volet.

3.2 Le financement est à frais partagés

Le financement sera distribué selon le principe des frais partagés, c'est-à-dire que le ministère paiera soixante-dix pour cent (70 %) des coûts admissibles et le bénéficiaire devra payer les trente pour cent (30 %) restants des coûts admissibles.

3.3 Plafond maximal du financement

Chaque participant peut recevoir jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 \$) au total dans le cadre de ce Volet.

IV. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TITRE DU VOLET

4.1 Critères d'admissibilité

Pour être admissible à ce Volet, le demandeur doit satisfaire aux critères d'admissibilités énoncés ci-dessous :

- a) être une personne;
- b) présenter une demande d'inscription à ce Volet à l'aide d'un formulaire de demande approuvé un administrateur;
- c) présenter une demande dûment remplie à l'administrateur au plus tard à 23 h 59 le lundi 1^{er} novembre 2021;
- d) fournir à l'administrateur :
 - (i) son numéro d'entreprise de l'ARC; ou
 - (ii) son NAS si le demandeur n'a pas de numéro d'entreprise de l'ARC et qu'il est admissible à recevoir un paiement au titre de ce Volet;
- e) fournir à l'administrateur :
 - (i) un NIEA valide pour 2020 ou 2021; ou
 - (ii) un autre document pour remplacer le NIEA :
 - a) une ordonnance du Tribunal qui exempte le demandeur d'avoir à obtenir un NIEA;

-
- b) une lettre émise par l'Indian Agriculture Program of Ontario qui confirme que l'entreprise agricole est exploitée dans une « réserve », au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
 - c) les déclarations de revenus ou autres preuves acceptables démontrant au directeur de l'Initiative que le revenu annuel brut de l'entreprise agricole pour l'année de programme 2020 applicable au NIEA était égal ou supérieur à 7 000,00 \$;
 - d) une exemption sur le revenu agricole brut annuel au titre du Programme d'imposition foncière des biens agricoles;
 - f) avoir un numéro d'identification de l'exploitation pour une propriété située dans le Nord-Ouest de l'Ontario;
 - g) être éleveur de bétail;
 - h) avoir engagé des coûts admissibles pour des projets admissibles;
 - i) s'il y a lieu, déclarer toute aide financière reçue par le demandeur d'une source fédérale, provinciale ou municipale destinée à couvrir les frais engagés compensés par ce Volet;
 - j) accepter d'être lié par les conditions du Volet, telles qu'elles sont énoncées dans les présentes lignes directrices et l'arrêté ministériel;
 - k) se conformer et accepter de continuer à se conformer à toutes les exigences de la loi dans le cadre de sa participation à ce Volet;
 - l) ne pas avoir perdu son admissibilité à participer à ce Volet en vertu de l'article 4.3 des présentes lignes directrices.

4.2 Dispense des critères d'admissibilité

Le directeur de l'Initiative peut accorder une dispense pour un ou plusieurs critères d'admissibilité énoncés à l'article 4.1 des présentes lignes directrices, à la condition qu'il estime que le fait de ne pas accorder une telle dispense occasionnerait une situation inéquitable pour le demandeur ayant présenté la demande de dispense. Le directeur de l'Initiative peut imposer des conditions sur toute dispense qu'il accorde.

4.3 Perte d'admissibilité au titre du Volet

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire peut perdre son admissibilité à participer à ce Volet si l'une ou plusieurs des situations énoncées à l'article 4.3 des présentes lignes directrices surviennent.

4.3.1 Transmission volontaire de renseignements faux ou trompeurs

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire qui fournit volontairement des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de ce Volet :

- a) pourrait subir une révocation de son admissibilité à participer, ou à continuer de participer, à ce Volet pour le reste de la durée de ce dernier;
- b) devra rembourser tout paiement qui a été reçu dans le cadre de ce Volet.

Il incombera au directeur de l'Initiative d'établir si le demandeur, le participant ou le bénéficiaire a volontairement transmis des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de ce Volet. Le directeur de l'Initiative sera également tenu de prendre des décisions en application de l'alinéa 4.3.1 a) des présentes lignes directrices.

4.3.2 Transmission de renseignements faux ou trompeurs

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire qui transmet des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de ce Volet ou qui agit de façon négligente permettant que des renseignements faux ou trompeurs soient fournis dans le cadre de ce Volet :

- a) pourrait subir une révocation de son admissibilité à participer, ou à continuer de participer, à ce Volet pour le reste de la durée de ce dernier;
- b) devra rembourser tout paiement qui a été reçu dans le cadre de ce Volet.

Il incombera au directeur de l'Initiative d'établir si le demandeur, le participant ou le bénéficiaire a transmis des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de ce Volet ou a agi de façon négligente, permettant que des renseignements faux ou trompeurs soient fournis dans le cadre de ce Volet. Le directeur de l'Initiative sera également tenu de prendre des décisions en application de l'alinéa 4.3.2a) des présentes lignes directrices.

4.3.3 Comportement déplacé ou offensant

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire qui a un comportement déplacé ou offensant envers toute personne responsable de l'administration ou de la prestation du Volet recevra un avertissement écrit concernant son comportement. Si le demandeur, le participant ou le bénéficiaire continue d'agir de manière déplacée ou offensante, le demandeur, le participant ou le bénéficiaire pourrait perdre son admissibilité à participer ou à continuer de participer au Volet pour le reste de la durée de ce dernier.

Il incombera au directeur de l'Initiative d'établir si le demandeur, le participant ou le bénéficiaire a manifesté un comportement déplacé ou offensant. Le directeur de l'Initiative sera également tenu d'établir si le demandeur, le participant ou le bénéficiaire devrait perdre son admissibilité à participer ou à continuer de participer à ce Volet.

4.3.4 Non-respect de l'obligation de fournir de l'information ou de participer à des vérifications

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire qui ne se conforme pas à une demande d'information ou refuse de participer à des vérifications réalisées dans le cadre de ce Volet sera soumis aux dispositions suivantes, selon le type de situation décrite en a) et b) ci-dessous :

- a) Dans le cas où la non-conformité porte sur le traitement d'un paiement potentiel dans le cadre de ce Volet, le demandeur ou le participant :

-
- (i) n'aura pas droit à un paiement versé dans le cadre de ce Volet tant que l'information demandée n'aura pas été fournie; et
 - (ii) pourrait subir une révocation de son admissibilité à participer, ou à continuer de participer, à ce Volet pour le reste de la durée de ce dernier;
- b) Dans le cas où la non-conformité porte sur le refus de participer à une vérification dans le cadre de ce Volet, le participant ou le bénéficiaire :
- (i) pourrait subir une révocation de son admissibilité à participer, ou à continuer de participer, à ce Volet pour le reste de la durée de ce dernier;
 - (ii) devra rembourser tout paiement qui a été reçu dans le cadre de ce Volet.

Il incombe au directeur de l'Initiative d'établir si un demandeur, un participant ou un bénéficiaire ne s'est pas conformé à une demande d'information ou a refusé de participer à une vérification dans le cadre de ce Volet. Le directeur de l'Initiative sera également tenu de prendre des décisions en application des alinéas 4.3.4a) et 4.3.4b) des présentes lignes directrices.

4.3.5 Dette envers la Couronne

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire peut être jugé inadmissible à participer à ce Volet si le demandeur, participant ou bénéficiaire :

- a) a une dette envers la Couronne et n'a pas conclu d'entente de remboursement avec la Couronne ou un de ses mandataires relativement à cette dette;
- b) ne se conforme pas à un accord de remboursement que le demandeur, le participant ou le bénéficiaire a conclu avec la Couronne ou un de ses mandataires relativement à cette dette.

4.4 Projets admissibles

Les projets admissibles pour un financement dans le cadre de ce Volet sont :

- a) l'installation de clôtures temporaires pour permettre le pâturage sécuritaire du bétail sur d'autres lieux;
- b) la distribution d'eau au bétail dans le Nord-Ouest de l'Ontario.

4.5 Coûts admissibles

4.5.1 Coûts admissibles pour l'eau

Les coûts admissibles pour l'eau sont les coûts qui ont été engagés entre le 14 juin 2021 et le 1er novembre 2021 liés à la distribution d'eau au bétail en réponse aux conditions de sécheresse dans le Nord-Ouest de l'Ontario, notamment :

- a) camions et réservoirs;
- b) pompes;

-
- c) auges;
 - d) matériel auxiliaire d'approvisionnement en eau, tels que :
 - (i) conduites;
 - (ii) joints;
 - (iii) flotteurs;
 - (iv) valves.

4.5.2 Coûts admissibles pour les clôtures temporaires

Les coûts admissibles les clôtures temporaires sont les coûts qui ont été engagés entre le 14 juin 2021 et le 1er novembre 2021 en lien avec l'installation de clôtures temporaires pour le bétail en raison des conditions de sécheresse dans le Nord-Ouest de l'Ontario, notamment :

- a) matériaux, y compris :
 - (i) piquets;
 - (ii) fils de clôture;
 - (iii) cavaliers;
 - (iv) clous;
- b) main d'œuvre;
- c) location de machinerie;
- d) sources d'électricité, y compris énergie solaire ou à batterie.

4.6 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles dans le cadre de ce Volet sont ceux qui sont associés à tout type de solution permanente pour faire face aux conditions de sécheresse. Il s'agit notamment des dépenses liées au creusement de puits ou à l'agrandissement d'étangs.

Les coûts qui ne sont pas directement liés aux clôtures temporaires ou à l'accès à l'eau pour le bétail dans le Nord-Ouest de l'Ontario découlant des conditions de sécheresse depuis juin 2021 ne sont pas admissibles dans le cadre de ce Volet.

V. PAIEMENTS AU TITRE DE CE VOLET

5.1 La participation au Volet ne confère pas un droit de paiement

La participation à ce Volet ne confère pas un droit juridique, équitable ou autre, de recevoir un paiement.

5.2 Un paiement au prorata est possible

Tout paiement qu'un participant peut avoir le droit de recevoir dans le cadre de ce Volet peut être calculé au prorata dans le cas où les fonds seraient insuffisants pour effectuer

des paiements complets au titre de ce Volet. Le directeur de l'Initiative déterminera si les fonds sont suffisants et quel sera le taux utilisé pour le calcul au prorata.

5.3 Un paiement est un revenu pour Agri-stabilité

Tout paiement reçu par un bénéficiaire dans le cadre de ce Volet est considéré comme un revenu aux fins de l'Agri-stabilité et sera consigné comme tel.

5.4 Un paiement est à des fins fiscales

Tout paiement reçu dans le cadre de ce Volet sera considéré comme un revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5.5 La cession de paiements n'est pas autorisée

Les paiements au titre de ce Volet ne peuvent être attribués à une autre personne.

5.6 Conservation des documents relatifs à des paiements

Un bénéficiaire conservera les dossiers relatifs à tous les paiements reçus dans le cadre du Volet durant sept (7) ans à compter de la date de réception du paiement.

5.7 Le « cumul » de l'aide financière n'est pas autorisé

Un bénéficiaire ne peut pas cumuler des paiements de sources fédérale, provinciale et municipale qui feraient en sorte qu'il reçoive une somme supérieure à 100 % des coûts découlant des conditions de sécheresse de 2021. Dans le cas où un bénéficiaire recevrait des paiements qui couvrent plus de 100 % des coûts associés à la sécheresse, tous les coûts au-dessus de 100 % constitueront des paiements faits en trop aux fins du présent Volet et devront être remboursés conformément aux conditions énoncées dans les présentes lignes directrices.

5.8 Les paiements font partie d'un programme social

Un bénéficiaire reconnaît et accepte que tout paiement versé en conformité avec le présent Volet est fourni conformément à une politique sociale ou économique, et le Volet constitue un programme social ou économique.

VI. COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS DANS LE CADRE DU VOLET

6.1 Consentement à la collecte de renseignements personnels

Les demandeurs, les participants ou les bénéficiaires consentent à la collecte de renseignements personnels, raisonnablement nécessaires à l'administration de ce Volet, en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

6.2 Consentement à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels

Les demandeurs, les participants et les bénéficiaires consentent à ce que tous les renseignements personnels recueillis conformément à l'article 6.1 des présentes lignes directrices puissent être utilisés et divulgués aux fins suivantes :

- a) vérification de tous les renseignements recueillis dans le cadre de ce Volet;
- b) vérifications dans le cadre de ce Volet;
- c) respect des modalités de ce Volet;
- d) récupération de tout paiement fait en trop dans le cadre de ce Volet;
- e) vérification quant au paiement par le bénéficiaire de toutes les taxes applicables sur tous les paiements reçus dans le cadre de ce Volet.

6.3 Consentement à la collecte du numéro d'assurance sociale

Lorsqu'un participant, qui agit à titre de propriétaire unique, qui est associé à une société de personne ou qui fait partie d'une association non constituée en personne morale, ne détient pas de numéro d'entreprise de l'ARC, il consent à fournir son numéro d'assurance sociale (NAS) s'il est admissible à recevoir un paiement dans le cadre de ce Volet.

6.4 Utilisation du numéro d'assurance sociale

Lorsque le NAS d'un participant est demandé conformément à l'article 6.3 des présentes lignes directrices, le participant consent à son utilisation et à sa divulgation à tout gouvernement, ministère, organisme ou tierce partie aux fins énoncées à l'article 6.2 des présentes lignes directrices.

6.5 Transmission de renseignements

Les demandeurs, les participants ou les bénéficiaires transmettront tout renseignement demandé dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande.

VII. VÉRIFICATIONS DANS LE CADRE DU VOLET

7.1 Consentement à une vérification

Les demandeurs, les participants ou les bénéficiaires consentent à toutes les vérifications qui pourraient être effectuées dans le cadre de ce Volet.

7.2 Prestation d'une assistance raisonnable pendant la vérification

Les demandeurs, les participants ou les bénéficiaires doivent offrir une aide raisonnable dans le cadre de toute vérification menée conformément à ce Volet. Il s'agit notamment de donner accès à toute personne, à tout lieu ou à toute chose raisonnablement nécessaire aux fins de la vérification dans les 10 jours ouvrables suivant la demande d'accès.

VIII. RECOUVREMENT DES DETTES

8.1 Compensation de dette existante envers l'Ontario

Tout paiement auquel un participant peut être admissible dans le cadre de ce Volet peut être utilisé pour compenser une dette du participant envers l'Ontario.

8.2 Compensation ajoutée aux autres recours

Le droit de compensation accordé à l'article 8.1 des présentes lignes directrices s'ajoute aux autres recours que l'Ontario peut avoir en droit, en équité ou autrement pour recouvrer toute dette envers l'Ontario.

8.3 Paiement fait en trop

Un bénéficiaire qui reçoit un trop-payé a une dette envers la Couronne et doit la rembourser sur demande. Le bénéficiaire reconnaît et accepte que l'Ontario puisse exiger des intérêts sur la dette aux taux applicables exigés par l'Ontario sur les comptes clients.

8.4 Intérêts

L'Ontario peut exiger des intérêts sur toute dette survenant dans le cadre de ce Volet au taux d'intérêt appliqué par l'Ontario sur les comptes clients.

8.5 Aucun effet de la fin du Volet sur le remboursement de tout paiement fait en trop

La fin de ce Volet n'a aucune incidence sur l'obligation du bénéficiaire de rembourser tout trop-payé reçu dans le cadre de ce Volet.

IX. GÉNÉRALITÉS

9.1 Une demande faite dans le cadre de ce Volet ne confère pas le droit de participer à l'Initiative

Une demande dans le cadre de ce Volet ne confère pas un droit légal, équitable ou autre à recevoir un paiement dans le cadre de ce Volet.

9.2 Modification des lignes directrices

9.2.1 Pouvoir de modification des lignes directrices

Ces lignes directrices peuvent être modifiées par écrit en tout temps.

9.2.2 Processus de modification des lignes directrices

Toute modification aux présentes lignes directrices sera affichée sur la même page Web où les présentes lignes directrices sont affichées. Toute modification aux présentes lignes directrices entrera en vigueur à la date où elles seront affichées sur le site Web où sont affichées ces lignes directrices à moins d'indication contraire dans le document apportant les modifications, auquel cas les modifications aux présentes lignes directrices entreront en vigueur à la date établie dans ledit document.

9.2.3 Absence d'effet rétroactif

Aucune modification aux présentes lignes directrices n'aura d'effet rétroactif.

9.4 Signification des documents dans le cadre du Volet

Tout document qui doit être remis ou signifié dans le cadre de ce Volet le sera uniquement par signification en personne, par courrier ordinaire, par courriel, par messenger ou par télécopieur. Un document sera réputé remis ou signifié :

- a) si le document est signifié en personne, le jour ouvrable où l'acte a été signifié en personne;
- b) si le document est envoyé par courrier ordinaire, le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant le jour de sa mise à la poste;
- c) si le document est envoyé par messenger, le deuxième (2^e) jour ouvrable suivant le jour où le document a été remis au messenger;
- d) si le document est envoyé par courriel ou télécopie, le jour ouvrable suivant le jour indiqué dans le courriel envoyé ou sur la preuve de transmission par télécopie qui prouve que le document a été envoyé par courriel ou télécopieur.

En cas d'interruption du service postal, le courrier ordinaire ne constituera pas un moyen de signification valable jusqu'à dix (10) jours ouvrables après l'interruption du service postal.

Coordonnées

Pour de plus amples renseignements sur l'Initiative, communiquez avec l'administrateur :

Téléphone : 1 888 247-4999

Courriel : nwlivestock@agricorp.com

Site Web : [Agricorp](#)